

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.508 du 28 mai 1999

A.68.587/VIII-425
(anciennement III-22.259)

En cause : **DELVAUX** Alex,
Drève Micheline 33a
1470 Genappe,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1996 par Alex DELVAUX qui demande l'annulation du refus ministériel du 22 février 1996 de "prendre en considération les trois candidatures du requérant aux emplois de juge au tribunal de première instance de Bruxelles, déclarés vacants par le Moniteur belge les 23 et 27 janvier 1996";

Vu l'arrêt n° 62.459 du 9 octobre 1996 rejetant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'arrêt n° 71.982 du 20 février 1998 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 21/99 du 17 février 1999 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BARTHOLOMEEUSEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 7 février 1996, le requérant, qui est substitut du procureur du Roi à Bruxelles, a fait acte de candidature aux places de juge au tribunal de première instance de Bruxelles, dont la vacance a été publiée au Moniteur belge les 23 et 27 janvier 1996.

2. Par une lettre du 22 février 1996, le ministre a répondu au requérant que sa "candidature ne peut être prise en considération".

Il s'agit de l'acte attaqué. Il est rédigé dans les termes suivants :

" En date du 7 février 1996, vous vous êtes porté candidat aux postes de juge au tribunal de première instance de Bruxelles déclarés vacants au Moniteur belge des 23 et 27 janvier 1996.

En application des dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, ces places doivent être pourvues par la nomination de candidats justifiant de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise.

Dès lors, étant donné que vous ne réunissez pas la condition susvisée, votre candidature ne peut être prise en considération";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "du vice des motifs de droit sur lesquels repose la décision litigieuse"; qu'il expose qu'en interprétant l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire comme interdisant de nommer un candidat unilingue au tribunal de première instance de Bruxelles tant que le quota de magistrats bilingues n'est pas atteint, la partie adverse ajoute à la loi une condition de nomination; qu'il fait valoir que la disposition précitée, en tant qu'elle prévoit que les deux tiers de l'ensemble des magistrats du siège du tribunal de première instance de Bruxelles doivent justifier de la connaissance de la langue française et de la langue néerlandaise, n'énonce pas une règle d'ordre public, mais "un objectif qu'il convient de tenter d'atteindre compte tenu de l'insuffisance chronique du nombre de candidats légalement bilingues postulant ces emplois bruxellois"; qu'il en voit la preuve dans l'article 60, § 3, de la même loi, relatif au cas d'empêchement de la composition du siège pour des raisons linguistiques dont l'application implique que l'on se trouve en présence de magistrats déjà nommés, dans l'absence de sanction prévue en cas de méconnaissance de l'article 43, § 5, précité, dans la pratique suivie jusqu'à présent ainsi que dans l'arrêt n° 40.946, du 4 novembre 1992; qu'il ajoute qu'à supposer l'interprétation de l'auteur de l'acte fondée, "celle-ci ne pourrait avoir pour effet que d'empêcher une nomination qui remplirait par ailleurs les conditions prévues par le Code judiciaire au jour où cette nomination serait rendue possible" et "qu'en déclarant simplement ne pas pouvoir prendre la candidature en considération", l'auteur de

l'acte attaqué empêche le comité institué par l'article 259ter du Code judiciaire de donner son avis;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du moyen; qu'elle fait valoir à cet égard que le quota de deux tiers des juges légalement bilingues, prescrit par l'article 43, § 5, de la loi précitée du 15 juin 1935, est loin d'être atteint, que, par conséquent, seul un candidat bilingue peut être nommé et que le requérant, qui ne justifie pas de la connaissance de la seconde langue, ne peut être nommé juge au tribunal de première instance de Bruxelles;

Considérant que l'exception est liée au fond puisque le requérant conteste que la disposition visée impose à la partie adverse de nommer un candidat bilingue;

Considérant, quant au fond, que la partie adverse expose que la disposition visée au moyen ne fixe pas un objectif mais contient une norme qui s'impose à l'autorité investie du pouvoir de nomination; qu'elle relève que l'article 60, § 3, de la loi du 15 juin 1935 ne régit pas les conditions de connaissance des langues par les magistrats et ne peut être considéré comme une dérogation à l'article 43, § 5; qu'elle soutient qu'il importe peu que le comité institué par l'article 259ter du Code judiciaire "ne juge point que telle ou telle candidature ne pourrait être prise en considération" puisque "c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'il revient, en dernier ressort, de respecter les règles que contient la loi, singulièrement lorsque, comme en l'espèce, l'ordre public est en cause"; qu'elle ajoute que seul le législateur peut décider d'apporter des tempéraments aux dispositions qu'il a arrêtées et conteste la pertinence de la référence à l'arrêt n° 40.946 du 4 novembre 1992;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose la situation du tribunal de première

instance et du parquet de Bruxelles et constate que l'absence de candidats bilingues est endémique et persistante et que "devant cette pénurie de candidats légalement bilingues, les ministres de la justice ont toujours, par souci de continuité du service public, procédé à des nominations de candidats unilingues, nonobstant le déficit du cadre bilingue dès lors qu'aucun candidat bilingue ne pouvait être trouvé"; qu'il soutient que le revirement de la partie adverse "procède d'une interprétation réductrice de la réglementation"; qu'il opère ensuite une distinction entre le caractère d'ordre public d'une loi et celui de chaque prescription de cette loi en particulier; qu'à l'encontre du caractère d'ordre public de l'article 45, § 3, de la loi du 15 juin 1935, il fait valoir que l'article 40 de ladite loi exclut explicitement la nullité comme sanction du non-respect de la règle édictée par l'article 45, § 3, précité, que l'article 60 de la même loi "n'exclut pas son application aux membres du tribunal de première instance de Bruxelles dont la composition, par hypothèse, n'aurait pu se faire conformément à l'article 43, § 5, de la loi et empêcherait de ce fait la juridiction de connaître d'une cause pour raison linguistique" et, enfin, "que cette même loi a réduit le quota de bilingues à un tiers pour ce qui concerne les magistrats de la cour d'appel de Bruxelles", ce qui "confirme bien que le législateur n'attache pas une valeur absolue à ce quota de deux tiers"; qu'il tire encore argument de l'arrêt n° 62.459 du 9 octobre 1996; qu'il déduit de l'absence de caractère d'ordre public de la disposition prescrivant que deux tiers des magistrats de Bruxelles doivent être bilingues que le système mis sur pied par le législateur est incomplet et que dès lors, le principe de continuité du service public permet que "même en l'absence de candidat bilingue, les postes puissent être attribués en toute légalité à des candidats unilingues";

Considérant que l'article 259ter, § 1^{er}, du Code judiciaire prévoit que le Ministre de la Justice recueille

l'avis du comité avant de procéder à toute nomination à une des fonctions pour lesquelles cette formalité est prévue; qu'aux termes du paragraphe 6 de cet article, les comités peuvent recueillir tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour l'établissement de leur avis; que les comités d'avis ont pour mission d'éclairer l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination sur les candidats à une fonction, spécialement quant à leurs qualités professionnelles; que tout candidat à une nomination a un intérêt, même si en raison de circonstances particulières, celui-ci devait se révéler purement moral, à voir ses qualités professionnelles appréciées par ces comités; que lors des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1991, le ministre a précisé que "le comité d'avis émet un avis quant à la recevabilité des candidatures" (Doc. parl., Sénat, s.o., 1989-1990, n° 974-2, p. 62); qu'aux termes mêmes de la loi du 18 juillet 1991, en raison des objectifs de la réforme en matière de nominations dans la magistrature et des intentions du législateur, les comités d'avis disposent d'un pouvoir étendu d'appréciation des candidatures à une fonction dans la magistrature; que le Ministre de la Justice n'est pas compétent, quel que soit le motif invoqué, pour limiter l'exercice du pouvoir légalement confié aux comités d'avis; qu'en l'espèce, l'emploi de juge au tribunal de première instance est une des fonctions visées par l'article 259ter, § 1^{er}, du Code judiciaire; que la loi n'autorise pas le Ministre de la Justice à opérer une sélection au sein des candidatures qui lui sont adressées et d'ainsi faire obstacle à la compétence légale du comité d'avis; que, dans cette mesure, le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 22 février 1996 par laquelle le Ministre de la Justice refuse de prendre en considération les trois candidatures d'Alex DELVAUX aux emplois de juge au tribunal de première instance de Bruxelles, déclarés vacants dans le Moniteur belge les 23 et 27 janvier 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.